

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1477-0002

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : 859530 Ontario Inc. (exploité sous le nom
de Jarlette Health Services)

Foyer de soins de longue durée et ville : Royal Rose Place, Welland

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Du 29 au 30 avril, les 1^{er} et 2 mai et du 5 au 8 mai 2025.

L'inspection effectuée concernait :

- Signalement : n° 00139197 – incident critique (IC) : 3049-000006-25 – relativement à la prévention et la gestion des chutes.
- Signalement : n° 00140364 – IC : 3049-000008-25 – Fracture de cause inconnue.
- Signalement : n° 00140608 – IC : 3049-000011-25 – Fracture de cause inconnue.
- Signalement : n° 00140399 – IC : 3049-000009-25 – Incident d'étouffement d'une personne résidente.
- Signalement : n° 00141027 – IC : 3049-000012-25 – Traitement ou soins inadéquats ou incompétents d'une personne résidente.
- Signalement : n° 00141317 – IC : 3049-000013-25 – Traitement ou soins inadéquats ou incompétents d'une personne résidente.
- Signalement : n° 00142072 – IC : n° 3049-000015-25 – Décès inattendu d'une personne résidente.
- Signalement : n° 00143381 – IC : 3049-000019-25 – Exploitation financière d'une personne résidente.

L'inspection effectuée concernait :

- Signalement : n° 00139579 – IC : 3049-000007-25, à la prévention et à la gestion des chutes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Administration de médicaments

Problème de conformité no 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'article 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Article 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé ou administré à une personne résidente à moins de lui être prescrit. Une thérapie spécifique a été administrée à une personne résidente pendant trois jours en mars 2025 sans ordonnance d'un médecin.

Sources : Notes d'évolution de la personne résidente et ordonnances du médecin, entretien avec la codirectrice ou le codirecteur des soins infirmiers.